

VD_GERICHTE AP19.014059 vom 4. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP19.014059

FR: VD_GERICHTE AP19.014059 du 4 septembre 2019

IT: VD_GERICHTE AP19.014059 del 4 settembre 2019

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 19 al. 1 let. c et d LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), l'OEP est notamment compétent pour désigner l'établissement dans lequel la personne condamnée sera incarcérée (cf. art. 76 CP) et pour ordonner le placement d'une personne condamnée dans un établissement autre qu'un établissement d'exécution des peines (cf. art. 80 CP) (cf. CREP 8 mars 2019/185 consid. 1.1 ; CREP 14 février 2019/113 consid. 2.1 ; CREP 26 décembre 2018/1010). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est

- 7 - régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, est recevable.

E. 2.1

Le requérant fait valoir que son placement dans un établissement pénitentiaire ne serait pas approprié pour l'exécution de sa mesure thérapeutique institutionnelle et qu'un tel placement serait contraire aux art. 3 et 5 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Il se fonde sur un passage de la première expertise, réalisée en 2015, indiquant qu'il n'existait pas – à sa connaissance – en Suisse romande un établissement adéquat au traitement de sa problématique, et sur les conclusions du second expert, dont le rapport a été délivré en 2016, qui estimait que l'EMS [...] était un lieu de traitement adéquat.

E. 2.2

A teneur de l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes: l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) ; il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP). Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions ; il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP – soit dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert –, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié

- 8 - (art. 59 al. 3 CP). Selon l'art. 80 al. 1 let. a CP, il est possible de déroger en faveur du détenu aux règles d'exécution de la peine privative de liberté lorsque l'état de santé du détenu l'exige. La compétence de placer le condamné dans une institution fermée ou un établissement pénitentiaire appartient à l'autorité d'exécution (ATF 142 IV 1, JdT 2016 IV 329). Cela étant, si un placement en milieu fermé apparaît déjà nécessaire au moment du prononcé du jugement, le juge peut et doit l'indiquer dans les considérants en traitant des conditions de l'art. 59 al. 3 CP (ATF 142 IV 1 consid. 2.4.4 et 2.5). Dans ces circonstances, il est souhaitable que le tribunal s'exprime dans les considérants de son jugement – mais non dans son dispositif – sur la nécessité d'exécuter la mesure en milieu fermé et recommande une telle modalité d'exécution, de manière non contraignante, à l'autorité d'exécution (ATF 142 IV 1 consid. 2.5 ; TF 6B_22/2016 du 1er novembre 2016 consid. 2 ; TF 6B_1040/2015 du 29 juin 2016 consid. 3.1.1). En vertu de l'art. 56 al. 5 CP, en règle générale, le juge n'ordonne une mesure que si un établissement approprié est à disposition. Cette disposition vise à éviter que le juge n'ordonne une mesure sans s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter (TF 6B_27/2018 du 30 mai 2018 consid. 4.1).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant exécute actuellement sa mesure thérapeutique institutionnelle au sein de la prison de la Tuilière et l'ordonnance attaquée prévoit son transfert à la Colonie des EPO, en secteur ouvert. Ces établissements sont adéquats pour un suivi psychothérapeutique, au vu de la jurisprudence de la Chambre de céans (CREP 24 avril 2019/321 consid. 2.3 ; CREP 6 septembre 2018/681 consid. 2.3). En effet, tant la prison de la Tuilière que les EPO disposent d'une unité psychiatrique gérée par le SMPP, susceptible de prendre en charge un traitement thérapeutique institutionnel. Certes, tous les intervenants estiment que l'EMS [...] serait une institution susceptible d'accueillir le recourant par la suite. Ils relèvent

- 9 - cependant qu'en raison du risque élevé de récidive, un placement dans une institution ouverte ne peut se faire que progressivement, surtout dans une institution qui accueille par ailleurs des personnes fragiles qui ont constitué par le passé le cercle de ses victimes. L'OEP a ainsi estimé nécessaire que l'intéressé évolue suffisamment sur le plan de son processus thérapeutique, et de préparer son passage en institution de manière progressive et prudente. On ne voit pas en quoi ce raisonnement serait contraire aux art. 59 al. 3 et 76 al. 2 CP. Dès lors que le juge a ordonné un placement institutionnel, il a considéré qu'un établissement approprié était à disposition (cf. art. 56 al. 2 CP). Le recourant n'expose pas en quoi la prison de la Tuilière et la Colonie ouverte des EPO, qui renferment chacune un secteur psychiatrique, ne seraient pas appropriés. En effet, les autorités de jugement, qui se sont exprimées successivement et dont les considérations n'ont pas été jugées arbitraires par le TF, ont retenu qu'un traitement institutionnel pourrait être exécuté dans un cadre pénitentiaire. Ainsi, tant qu'il se trouve dans un tel établissement au sens de l'art. 76 al. 2 CP, et que ce dernier assure un traitement du trouble mental en cause – ce qui est le cas – le recourant n'est pas dans l'attente d'un tel traitement. La situation n'est donc pas comparable à celle ayant donné lieu à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dont il se prévaut. Le recours doit donc être rejeté, dès lors que le placement du recourant à la Tuilière, puis dans un second temps à la Colonie ouverte des EPO, respecte les conditions de l'art. 59 al. 3 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'Office d'exécution des peines du 4 juillet 2019 confirmée. La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours doit être admise, dans la mesure où elle tend à la désignation de Me Loïc Parein en qualité de défenseur d'office.

- 10 - Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 593 fr. 20 (soit 3 heures à 180 fr. = 540 fr. d'honoraires + 2% pour les débours forfaitaires, par 10 fr. 80, + la TVA au taux de 7,7%, par 42 fr. 40), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 4 juillet 2019 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours est admise en ce sens que Me Loïc Parein est désigné défenseur d'office d'V. _____ pour la procédure de recours. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant, Me Loïc Parein, est fixée à 593 fr. 20 (cinq cent nonante-trois francs et vingt centimes). V. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'V. _____, par 593 fr. 20 (cinq cent nonante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. VI. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre IV ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique d'V. _____ le permette. VII. L'arrêt est exécutoire.

- 11 - Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Loïc Parein, avocat (pour V. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Office d'exécution des peines, - Direction de la prison de la Tuilière, - Service médical de la prison de la Tuilière, - Direction des EPO, - Service médical des EPO, - Direction du SMPP, - Service pénitentiaire, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale sur l'organisation des autorités fédérales du 19 mars 2010 ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP).

- 12 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.